



Ville de
Saint-Tropez

Arrêté du Maire

N° 2498 / 2022
Prescrivant la modification n° 2 du Plan Local
d'Urbanisme

LE MAIRE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-TROPEZ approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2021-111 du 8 juillet 2021, dont le caractère exécutoire dans les zones N6 en tant que celles-ci autorisent les démolitions-reconstructions sur le domaine public maritime a été suspendu par ordonnance du juge des référés en date du 2 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune du 5 avril 2022 portant prescription de la mise en révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

Vu le Programme Local de l'Habitat du Golfe de Saint-Tropez, approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez n° 2020/07/29-66 du 29 juillet 2020, et notamment son programme d'actions, en particulier l'action 3 qui vise à consolider la production locative sociale et à axer le développement de l'habitat vers les produits répondant à la demande locale ;

Considérant que la procédure de modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre à la Commune de renforcer les dispositions relatives à la mixité sociale pour diversifier l'offre en logements et favoriser l'accueil de ménages à l'année ; que cet objectif permettra de répondre aux besoins de logements pour les actifs saisonniers qui est l'une des orientations du PADD et qu'il est en outre conforme au programme d'actions défini par le Programme Local de l'Habitat du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant que la procédure de modification envisagée n'a pas pour conséquence au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme :

- de changer les orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision, mais dans celui d'une modification (article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20221110-2498A2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Considérant que la procédure de modification envisagée ne sera pas soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF), dès lors qu'elle n'a pas pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002, ni une zone naturelle, agricole ou forestière du PLU ;
- de permettre l'extension des bâtiments existants en zone agricoles, naturelles ou forestières, ni à la construction d'annexes à ces bâtiments ;
- de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté prescrit la modification (de droit commun) n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-TROPEZ conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification n° 2 est engagé en vue de renforcer les prescriptions relatives à la mixité sociale, en modifiant le règlement par la définition de seuils de mixité sociale en zones urbaines denses.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-10 dudit code pour que, le cas échéant, elles émettent un avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Le dossier de modification n° 2 sera soumis à enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-21 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

A Saint-Tropez, le 10 novembre 2022

Le Maire,

Sylvie SIRI



Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publicité, la légalité du présent arrêté peut être contestée par un tiers, soit par un recours administratif auprès de son auteur, soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20221110-2498A2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022